

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux.\*

Résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP16)

2. Aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) intitulée *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties:

*CHARGE le Comité pour les animaux de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);*

et

*CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;*

3. Le Comité pour les animaux a donc rendu compte à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2011; voir le document [SC61 Doc. 48.2](#)), verbalement à la 62<sup>e</sup> session du Comité (Genève, 2012), et dans le document [SC65 Doc. 47](#) présenté à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2014).
4. Le Comité pour les animaux a débattu de son mandat et du commerce des esturgeons et polyodons à sa 28<sup>e</sup> session (AC28, Tel Aviv, 2015).
5. Le Comité pour les animaux a pris note du document AC28 Doc. 16.1 dans lequel le Secrétariat a signalé qu'il n'y avait eu ni prélèvements à des fins commerciale ni exportations de caviar depuis au moins six ans en provenance des stocks communs aux États de l'aire de répartition figurant dans le tableau ci-dessous (le commerce de ces spécimens provenant de ces stocks ne serait autorisé que si les conditions fixées dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) étaient satisfaites par les États de l'aire de répartition concernés). Le Secrétariat a indiqué qu'étant donné les circonstances tous ces stocks partagés peuvent bénéficier de l'exemption prévue dans la note de bas de page 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Il y est écrit : « A la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2014), il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks. »

Si tel était le cas, le Secrétariat cesserait de publier des quotas annuels zéro pour le caviar et la chair des Acipenseriformes issus de stocks communs à ces États de l'aire de répartition.

Le Comité pour les animaux a pris note du fait que le Secrétariat a l'intention de demander aux Parties des clarifications concernant la note de bas de page 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).

<b>Stocks partagés</b>	<b>Etats de l'aire de répartition</b>	<b>Espèces</b>
Mer Caspienne	Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Iran (République Islamique) Kazakhstan, Turkménistan	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser persicus</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Nord-Ouest de la mer Noire et partie inférieure du Danube	Bulgarie, Roumanie Serbie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Fleuve Saint Jean/Baie de Fundy	Canada, États-Unis d'Amérique.	<i>Acipenser oxyrinchus</i>
Fleuve Amour/Heilongjian	Chine, Fédération de Russie	<i>Acipenser schrenckii</i> <i>Huso dauricus</i>
Mer d'Azov	Fédération de Russie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>

6. S'agissant de l'application des dispositions de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux a débattu de la pertinence d'une étude sur trois ans pour le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de cette résolution étant donné l'absence ces six dernières années d'exportations commerciales en provenance des stocks partagés identifiés. Le Comité pour les animaux s'est posé la question de savoir si un examen des dispositions de la résolution permettrait de mieux connaître les conditions actuelles de la pêche. Il a convenu de communiquer au Comité permanent la teneur de ces débats sur le rôle du Comité pour les animaux tel qu'il a été mandaté par la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), et il sollicite les avis sur le fait de savoir comment il peut appuyer la conservation et la gestion des esturgeons et polyodons dans le contexte changeant de la pêche.

#### Décisions 16.136-137

7. A sa 16<sup>e</sup> session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions interdépendantes 16.136 et 16.137 sur les Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes* spp.) libellées comme suit :

*A l'adresse du Secrétariat*

*16.136 Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:*

  - i) *de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;*
  - ii) *d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;*
  - iii) *d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et*
  - iv) *de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;*

- b) *veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;*
- c) *met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux à sa 27e ou sa 28e session pour examen; et*
- d) *diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138, dans une notification aux Parties.*

*A l'adresse du Comité pour les animaux*

*16.137 Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27e ou 28e session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.*

8. A l'AC 28, le Secrétariat a informé le Comité pour les animaux que l'avis préliminaire d'expert sur les éléments de l'étude requis dans la décision 16.137 était disponible sur le site Internet de la CITES (Document [AC 28 Inf.18](#)), mais que les financements externes nécessaires à la réalisation d'une étude complète n'étaient pas disponibles.
9. Le Comité note avec regret que les fonds ne sont pas encore disponibles pour soutenir l'étude demandée dans la décision 16.136.)

Recommandations

10. The Comité pour les animaux invite le Comité permanent à prendre note du présent document.
11. The Comité pour les animaux invite en outre le Comité permanent à se poser la question de savoir si les dispositions de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) méritent une étude dans le contexte changeant des pêches, notamment sur la façon dont il peut le mieux appuyer les mesures de conservation et de gestion des esturgeons et polyodons,